PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 6 mai 2026

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 26 - 199

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE COQ SPORTIF HOLDING LCSH

60-62 Avenue de la Liberté
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0100146532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2026 dans l'établissement LE COQ SPORTIF HOLDING LCSH implanté 60-62 Avenue de la Liberté, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 28 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à identifier et intervenir sur les sources de pollutions aux solvants chlorés rencontrées localement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE COQ SPORTIF HOLDING LCSH
- 60-62 Avenue de la Liberté - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100146532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Au sein des présentes installations sont réalisées les étapes de découpe, d'assemblage et de personnalisation (notamment par sérigraphie) de vêtements commercialisées sous la marque "le coq sportif".

Le site a été construit en 1968. Il a été fermé entre 1987 et 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Constats hors fiches

Des études de pollutions aux solvants chlorés menées sur le site du Technicentre de la SNCF ont récemment mis en avant un potentiel sens d'écoulement des eaux souterraines depuis le site exploité par la société « le coq sportif » vers une zone de pollution située en aval hydraulique du Technicentre. En conséquence, en parallèle de la poursuite des études d'écoulement menées par la SNCF, l'inspection des installations classées a mené sur le site du coq sportif une visite d'inspection visant, dans un premier temps, à collecter les informations disponibles sur ce site concernant le potentiel usage passé de solvants chlorés et de potentielles pollutions associées.

Lors de la visite d'inspection, les exploitants déclarent s'être tournés en préparation vers l'ancienne propriétaire de la société pour l'interroger sur l'usage de solvants chlorés.

Cette dernière les a informés :

- d'une ancienne activité de sérigraphie réalisée sur la commune par la société « Romi Mark » ;
- de l'utilisation passée, dans les années 1920, de solvants au sein d'une ancienne bonneterie située rue de la boule d'Or, transférée en 1928 rue Gornet Boivin ;
- de l'usage de solvants et de détachants au tout début des activités, sans que les exploitants ayant interrogé cette dame ne soient certains qu'elle parlait effectivement du site du coq sportif.

Les exploitants déclarent également lors de la visite d'inspection que le site n'a jamais accueilli d'activité de teinture.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté :

- l'absence d'activité de teinture sur site ;
- la présente d'une activité de sérigraphie, nécessitant l'usage d'une fontaine de solvants située dans le sous sol du site pour nettoyer les équipements associés.

Parmi les produits présentés lors de la visite d'inspection, aucun ne contient du PCE ou du TCE.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 19 février 2026 deux diagnostics de pollution du site. Ces diagnostics ne contiennent aucune analyse afférente aux solvants chlorés.

Avant de demander à l'exploitant d'engager de potentiels diagnostics, il est proposé à monsieur le préfet de l'Aube d'attendre les résultats des études en cours sur la nappe au droit du technicentre de la SNCF.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Transformateur contenant des PCB	Code de l'environnement du 30/04/2026, article R.543-21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté sur le site la présence d'un transformateur aux PCB qu'il est nécessaire d'évacuer vers une filière adaptée. Pour cette raison, une mise en demeure associée à un délai de 3 mois est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Transformateur contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2026, article R.543-21
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 19 février 2026 deux diagnostics de pollution du site. Le premier (rapport de diagnostic simplifié du 01/02/2010) mentionne qu' "*un ancien transformateur électrique a été identifié sur place et une fuite de pyralène a été observée*". Toutefois, suite à deux prélèvements réalisés dans les sols autour du bâtiment ayant accueilli ce transformateur, il a été conclu qu' "*aucun PCB n'ayant été détecté dans les échantillons prélevés autour du transformateur sur le terrain de l'ancienne usine, il ne semble pas que la fuite de pyralène observée soit à l'origine d'une pollution des sols*". Interrogé sur la présence de ce transformateur, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 23 février 2026, des photos du local ayant accueilli ce transformateur, sur lesquelles il peut être observé : - la présence toujours d'actualité du transformateur ; - des traces d'écoulement d'huile sous ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer le transformateur vers une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois